

# AVIS PUBLIC

## ENTRÉE EN VIGUEUR Règlement numéro U-2424

Avis est donné que lors d'une séance tenue le 11 janvier 2021, le conseil municipal de la Ville de Mirabel a adopté le règlement numéro U-2424 Modifiant le Règlement de zonage numéro U-2300 de façon à :

- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement ne bénéficient d'aucun droit acquis;
- prévoir que les chemins agricoles ne font l'objet d'aucun droit acquis pour leur extension ou leur modification (incluant la prolongation de celui-ci ou la poursuite de travaux déjà entamés et non complétés à l'échéance du certificat d'autorisation);
- modifier la définition du mot remblai et abroger la définition du mot remblayage;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour des opérations de déblai, de remblai et de rehaussement de terrain;
- prévoir les conditions d'autorisation et les normes à respecter pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai et de rehaussement en zone agricole permanente doit être effectuées par ou pour un propriétaire producteur;
- prévoir la hauteur autorisée par rapport à la rue des travaux nécessitant des opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir une exception aux opérations de déblai, de remblai et de rehaussement pour la construction d'un bâtiment et qu'un permis ou un certificat d'autorisation a été émis;
- prévoir les matériaux autorisés pour les opérations de remblai et de rehaussement et pour la construction, l'aménagement, la modification et l'entretien d'un chemin agricole;
- prévoir les matériaux ;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification et d'entretien d'un chemin agricole, ainsi que le transport des matériaux en direction du terrain où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 7 h 00 et 18 h 00 les jours de semaine, de 7 h 00 à 12 h 00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai et de remblai pour une carrière ou une sablière, ainsi que le transport des matériaux en direction du site où ont lieu de tels travaux, doivent obligatoirement être réalisés entre 6 h 00 et 18 h 00 les jours de semaine, de 6 h 00 à 12 h 00 le samedi et sont interdits le dimanche et les jours fériés;
- prévoir que les opérations de déblai, de remblai, de rehaussement ou de construction, d'aménagement, de modification ou d'entretien d'un chemin agricole ne doivent pas causer de nuisances au voisinage;
- prévoir qu'il est de la responsabilité du demandeur du certificat d'autorisation de voir à ce que l'emprise publique soit maintenue en état et exempte de toute poussière, saleté ou débris provenant des véhicules accédant ou quittant la propriété où des travaux de remblai et ou déblai et qu'il doit assumer les frais de nettoyage en cas de non-respect de la réglementation;
- prévoir les documents et renseignements que les carrières et sablières doivent transmettre à la Ville une fois une autorisation d'exploitation détenue;
- prévoir que les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sont permises uniquement pour le réaménagement ou la restauration de la carrière ou de la sablière et qu'une autorisation du Ministère de

l'Environnement et de la Commission de protection du territoire agricole sont délivrées;

- prévoir les heures autorisées pour des opérations de remblai dans une carrière ou une sablière;
- prévoir une infraction en cas de non-respect des matériaux autorisés pour les opérations de remblayage d'une carrière ou d'une sablière;
- prévoir une infraction en cas d'opération de remblayage d'une carrière ou d'une sablière non-conformes aux autorisations délivrées;
- prévoir une infraction en cas d'activités de remblayage d'une carrière ou d'une sablière sans autorisation préalablement obtenue.

Avis est aussi donné que ce règlement est déposé au bureau du greffe à l'hôtel de ville, au 14111, rue Saint-Jean, secteur de Sainte-Monique, Mirabel, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance pendant les heures de bureau en vigueur, soit du lundi au jeudi de 8 h 30 à 12 h et 13 h à 16 h 45 et vendredi de 8 h 30 à 12 h.

Ce règlement entre en vigueur le jour de sa publication conformément à la Loi.

Donné à Mirabel, ce 13 janvier 2021

La greffière,

Suzanne Mireault, avocate